

Le 10 juin 1793 à Nogent-le-Rotrou.

Le lundi 10 juin 1793, la municipalité de Nogent-le-Rotrou nommait des commissaires pour déterminer quels route ou chemin devaient être remis en état par l'entremise d'ateliers de charité. Dans la même délibération elle fixait le salaire journalier du conducteur des travaux et ceux des ouvriers.

« Ce Jourd'hui dix Juin 1793 2.<sup>e</sup> de la République Française.

En l'assemblée permanente du Conseil Général de la Commune de Nogent le Rotrou Tenue publiquement.

Le procureur de la Commune a Fait Rapport d'une Lettre adressé par le procureur Syndic du district le 31 mai dernier a Cette municipalité portant que sur les 3800# revenant à ce district pour être employées en ateliers de charité Il a été accordé a Cette Commune 889# 3<sup>s</sup>. 4<sup>d</sup>; et que les fonds sont disponibles;

Pourquoy le procureur De la Commune a observé qu'il Jugeoit Indispensable pour la sagesse de l'emploi de ces deniers et pour l'utilité des Travaux aux quels ils sont applicables de nommer des commissaires aux Fins de désigner [ mots rayés surchargés non déchiffrés ] au Conducteur de ces Travaux les chemins + ~~les Plus defectueux et les plus Impraticables à la réparation desquels il appliquera ses ouvriers~~ [ rajout en fin de délibération: + indiqués par le devis certificatif dressé par l'ingénieur du district qui porte l'atelier Sur la route de Nogent à Thiron ] & de surveiller l'activité et l'avancement de ces travaux # [ rajout en fin de délibération: et de Faire exécuter ponctuellement le devis ]; de nommer en outre un Trésorier au quel pouvoir sera accordé de Toucher la Somme ci-dessus enoncée, et de Payer sur les feuilles du conducteur, et

de fixer enfin la Somme qui Sera allouée tant au conducteur qu'aux ouvriers.

Le conseil Général prenant En Considération Le réquisitoire ci-dessus à nommé pour Commissaires les citoyens Petibon, Renou, andré Jallon, Lalouette aux fins de remplir les opérations ci-dessus prescrites, pour Trésorier Le C.<sup>en</sup> Trésorier Lequette procureur de la C.<sup>e</sup>. Lesquels commissaires et Trésorier ont accepté, le Conseil général arrête en outre qu'il Sera accordé vingt sols par Jour au conducteur,

[en haut à gauche de la page 70 verso et en petit :  
24 marcs 3 on. 3 gros]

Et douze Sols aux conducteurs de Brouetes et dix Sols aux autres ouvriers dont acte./. Dix mots Rayés nuls.

Beuzelin

hubert

Vasseur

Maire

Baudouin Baugars G. Petibon

J. C. Joubert

Beaugars Le Jeune J Sortais

A Jallon

f. G. Verdier j gautier L ferré

Regnoust

Rigot P.<sup>re</sup> Lequette

Beaugars laine

P.<sup>r</sup> de la C. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillets 69 et 70.